

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE
LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, ci-après appelés les Parties contractantes,

Étant tous deux parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Désirant promouvoir une aviation internationale efficiente offrant toute une gamme de services aux voyageurs et aux expéditeurs,

Désirant faciliter l'expansion des services internationaux de transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Désirant garantir le meilleur niveau de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international,

Désirant conclure un nouvel Accord sur le transport aérien remplaçant, pour ce qui touche les services de transport aérien entre les Pays-Bas et le Canada, l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas signé à Ottawa le 17 juin 1974,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) "Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas des Pays-Bas, le ministre des Transports et des Travaux publics et, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports du Canada ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) "Services convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) "Accord" signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) "Convention" désigne la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention conformément aux Articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) "Entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- f) "Tarifs" signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les